



**CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'AMBERT (Puy-de-Dôme)**

15 décembre 2023 - 19H00

Compte-rendu de la séance

Date de la convocation : 7 décembre 2023
--

Date de la séance : 15 décembre 2023

Nombre de conseillers municipaux : 29

Nombre de présents : 21

Absents avec procuration : 8

Absent excusé : 0

Présents : M. Guy GORBINET, Maire, Mme Corinne MONDIN, M. Julien ALMODOVAR, Mme Brigitte ISARD, Adjoint, M. Albert LUCHINO (Conseiller Délégué), M. André FOUGERE (Conseiller Délégué), Mme Françoise PONSONNAILLE, M. Serge BATISSE (Conseiller Délégué), Mme Corinne BARRIER, Mme Corinne ROMEUF, M. Marc REYROLLE, Mme Ingrid DEFOSSE- DUCHENE, Mme Justine IMBERT, M. Adrien LEONE (à partir du point 4-7), M. Marius FOURNET, Mme Yvette BOUDESSEUL, Mme Véronique FAUCHER, M. David BOST, M. Philippe PINTON, M. Vincent MIOLANE, Mme Christine SAUVADE.

Absents avec procuration :

- Mme Stéphanie ALLEGRE-CARTIER à M. Guy GORBINET,
- M. Marc CUSSAC à Mme Brigitte ISARD,
- Mme Christine NOURRISSON à M. Julien ALMODOVAR,
- M. Eric CHEVALEYRE à Mme Corinne BARRIER,
- M. Pierre-Olivier VERNET à Mme Corinne ROMEUF,
- Mme Charlotte VALLADIER à Mme Justine IMBERT,
- M. Adrien LEONE à Mme Ingrid DEFOSSE-DUCHENE (jusqu'au point 4-6),
- Mme Aurélie PASCAL à M. Vincent MIOLANE,
- M. Michel BEAULATON à Mme Christine SAUVADE.

Secrétaire de séance : M. André FOUGERE.

N°23/12/15/001

OBJET : RENOUVELLEMENT CONVENTION TRIENNALE COMITE DE JUMELAGE

A la demande de l'association il est proposé d'établir une convention triennale pour les années 2023, 2024 et 2025 avec le comité de jumelage.

Le Conseil municipal, unanime, décide de donner son accord de principe du versement d'une subvention annuelle de :

- 3 500 € en 2023,
- 4 000 € en 2024,
- 4 000 € en 2025.

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

N°23/12/15/002

OBJET : DELEGATION AU CONSEIL D'ETABLISSEMENT DE L'ESAT

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal unanime désigne Monsieur Marc CUSSAC en qualité de délégué titulaire et Madame Ingrid DEFOSSE-DUCHENE en qualité de suppléant de la commune d'Ambert au Conseil d'Établissement de l'ESAT.

N°23/12/15/003

OBJET : COMMISSION CADRE DE VIE ET AMENAGEMENT

A la demande de Mesdames Corinne BARRIER et Ingrid DEFOSSE-DUCHENE et de Monsieur David BOST, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, unanime, décide de modifier ainsi qu'il suit la composition de la commission cadre de vie et aménagement :

Corinne MONDIN	Marius FOURNET
Albert LUCHINO	Yvette BOUDESSEUL
Pierre-Olivier VERNET	Philippe PINTON
Serge BATISSE	Véronique FAUCHER
André FOUGERE	Christine SAUVADE
Marc REYROLLE	Michel BEAULATON
Corinne ROMEUF	David BOST
Christine NOURRISSON	Ingrid DEFOSSE-DUCHENE
Corinne BARRIER	

N°23/12/15/004

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS NATURE

Par délibération du 9 avril 2021, la commune a repris la gestion des jardins nature suite à la dissolution de l'association gestionnaire.

Considérant qu'il a été constaté des manques sur le règlement intérieur, le Conseil municipal, unanime, décide d'approuver le nouveau règlement des jardins nature (annexe).

N°23/12/15/005

OBJET : TARIFS ET LOYERS 2024

Chaque fin d'année, le Conseil municipal délibère sur les tarifs des différents services de la ville pour l'année suivante. Après propositions des différentes commissions communales, le bureau exécutif réuni le 4 décembre 2023 et la commission finances réunie le 7 décembre 2023 ont fait les propositions de tarifs présentées en annexe.

Sur proposition de la commission des finances, M. le Maire soumet le tableau des tarifs aux conseillers présents.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- d'approuver les tarifs 2024 tels que présentés.
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du présent projet de délibération.

N°23/12/15/006

OBJET : BUDGET EAU 2023 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Conseil municipal, unanime, décide de procéder à l'adoption de la décision modificative n°1 au budget Eau potable.

SECTION D'INVESTISSEMENT - VIREMENT DE CREDITS

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1641-911 : Emprunts en euros	0.00 €	1.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	1.00 €	0.00 €	0.00 €
D-203-911 : Frais d'études, de recherche, de développ. et frais d'insertion	0.00 €	41 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	41 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-911 : Installations, matériel et outillage techniques	41 001.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	41 001.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	41 001.00 €	41 001.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Il s'agit d'augmenter les dépenses du chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées de 1 € afin de permettre le paiement de la dernière échéance d'emprunt de l'exercice.

Et de basculer une enveloppe de 41 000 € du chapitre 23 au chapitre 20 pour l'engagement de l'« Etude de protection captage Nouvelle Prise d'Eau de la Sagne au lieu-dit La Vaisse ».

N°23/12/15/007

OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2023 – DECISION MODIFICATIVE N°4

Le Conseil municipal, unanime, décide de procéder à l'adoption de la décision modificative n°4 au budget principal 2023 (détail ci-dessous).

SECTION FONCTIONNEMENT : VIREMENT DE CREDITS

Augmentation des dépenses prévisionnelles

- au Chapitre 67 – Charges exceptionnelles : **+ 70 000 €** en vue de rembourser notamment l'acompte versé par l'Etat en 2022 au titre du filet de sécurité inflation, Qui s'équilibrent par Une diminution des Dépenses de fonctionnement pour le même montant au Chapitre 011 – Charges à caractère général

SECTION INVESTISSEMENT : VIREMENT DE CREDITS

Virement de crédits pour permettre de nouvelles dépenses d'investissement à hauteur de **1 450 €** :

- Frais échange terrains Section ZS- Le Bost Commune/Motoclub (Opération non ventilable) : + 700 €
- Acquisition d'un Chalet d'une valeur de 5 424 € (opération 342) : + 430 €
- Acquisition d'une auto-laveuse d'une valeur de 7 308 € (Opération 354) : + 320 €

Qui s'équilibrent par une diminution des Dépenses d'investissement à hauteur du même montant

Sur les opérations 346 – Terrain de rugby/Piste athlétisme (-700 €), 330 – Centre d'hébergement (- 750 €).

OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS-

Aux Chapitres 042 (section fonctionnement) et 040 (section investissement) -Opération d'ordre de transfert entre sections : + 10 000 € pour permettre l'amortissement des charges à répartir comptabilisées à la clôture de l'exercice 2020 (assurance dommage ouvrage),

Qui s'équilibrent par une diminution du virement à la section d'investissement pour le même montant.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-80612-020 : Energie - Electricité	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-80612-211 : Énergie - Electricité	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-80612-411 : Énergie - Electricité	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-80612-814 : Energie - Electricité	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	70 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8812-01 : Dotations aux amort. des charges de fonctionnement à répartir	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-878-01 : Autres charges exceptionnelles	0.00 €	70 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	70 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	80 000.00 €	80 000.00 €	0.00 €	0.00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €
R-4818-01 : Charges à étaler	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
D-2111-01 : Terrains nus	0.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184-330-71 : Centre d'hébergement	750.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-342-33 : Affaires Culturelles	0.00 €	430.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-354-813 : Service propreté	0.00 €	320.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	750.00 €	1 450.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-346-412 : Terrain de Rugby / Piste athlétisme	700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	1 450.00 €	1 450.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

N°23/12/15/008

OBJET : BUDGET COMMUNE – AMORTISSEMENTS CHARGES A ETALER

Une assurance dommage ouvrage a été souscrite en 2020 dans le cadre des travaux de réhabilitation de la maison des jeunes et de la cité administrative pour un montant de 27 027,03 €.

A la clôture de l'exercice, Il a été décidé de répartir cette charge de fonctionnement sur plusieurs exercices et à cet effet une écriture d'ordre a été passée pour transférer la charge de fonctionnement en investissement au compte 4818-Charges à répartir.

Le Conseil municipal, unanime, autorise :

- l'amortissement de cette charge sur 3 exercices dès 2023, à hauteur de 9 003.01 € par an,
- l'ouverture des crédits nécessaires au budget principal 2023 aux chapitres correspondants.

N°23/12/15/009

OBJET : AUTORISATION DE PAIEMENT ANTICIPE DES FACTURES D'INVESTISSEMENT 2024 – BUDGET COMMUNE

Vu les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V), dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit dans la limite de 531 394 € correspondant au ¼ de 2 125 578 €.

Compte tenu de ces dispositions, sont potentiellement mobilisables avant le vote du budget sur l'exercice 2024, 531 394 € correspondant au ¼ des crédits du budget 2023 de la section d'investissement, hors remboursement de l'annuité de la dette et reste à réaliser 2022 (2 125 578.97 €).

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, unanime, décide, dans l'attente du vote du budget, de l'autoriser à engager et payer, les dépenses d'investissement sur l'exercice 2024, dans la limite des crédits suivants :

Ouverture de crédits au Budget Principal 2024

- Au compte 2313 Constructions – Opération 243 Camping : 35 500 €
- Au compte 2313 Constructions – Opération 356 Snack les 3 Chênes : 20 000 €

N°23/12/15/010

**OBJET : REDEVANCE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES –
MODIFICATION DU TARIF DE LA PART COMMUNALE 2024**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément au traité d'affermage pour l'exploitation du service de COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES, l'ensemble des charges du service sera couvert par une redevance perçue auprès des usagers.

Pour la partie « Collecte et traitement des eaux usées », il précise que cette redevance comprend :

- Un abonnement,
- Une part du fermier (VEOLIA) représentant sa rémunération,
- Une part de redevance perçue par la collectivité,
- Une part de taxe "modernisation des réseaux de collecte" (Agence de l'eau Loire Bretagne)

Compte tenu des perspectives en matière d'investissement, la commune va devoir entreprendre de lourds travaux de séparation des eaux claires et des eaux usées et créer de nouvelles infrastructures de réseaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par vingt-quatre voix pour, trois abstentions (Yvette BOUDESSEUL, Véronique FAUCHER, et Christine SAUVADE) et deux voix contre (David BOST et Michel BEULATON).

- Décide de porter à 1,20 € /m³ HT le montant de la part communale « COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES » à compter du 1er janvier 2024 soit une augmentation de 20c/m³ d'eau pour tous les usagers.

M. le Maire est en charge de la transmission des informations au fermier qui gère la facturation du service pour mise en œuvre.

N°23/12/15/011

OBJET : AVENANT TARIFAIRE DE VENTE D'ENERGIE AUX ABONNES

En juillet 2023 la régie de chaleur a consentie une modification tarifaire à son exploitant la société IDEX pour l'achat d'énergie.

La formule de révision de prix n'était plus utilisable, ils ont donc été substitués avec de nouveaux indices. C'est ainsi que l'indice granulé a été intégré à la formule afin d'obtenir une tarification plus juste pour l'exploitant.

Partant de ce contexte, il est donc nécessaire de répercuter les nouveaux indices aux abonnés. Par ailleurs, une analyse financière prospective du budget régie de chaleur met en avant une insuffisance en recette, et la nécessité d'augmenter la tarification d'environ 10% par an pendant trois ans, afin d'atteindre une tarification d'objectif permettant de pouvoir provisionner 20 000€ par an en section d'investissement puisque les recettes ne permettent pas, à ce jour, de pouvoir investir.

Ces provisions sont devenues nécessaires afin de pouvoir faire face à des investissements prévisionnels futurs (notamment le changement de la chaudière biomasse).

Le nouveau tarif se décomposera en deux parties :

La partie énergie R1 sera révisée annuellement sur la base de la nouvelle formule appliquée au contrat d'exploitation ;

La part fixe liée à l'abonnement dénommée R2 sera augmentée de 15% par an pour les 3 prochaines années.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver le présent avenant,
- D'autoriser M. le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du présent projet de délibération.

N°23/12/15/012

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS MULTI-ACCUEIL

Suite au recrutement du poste d'adjoint au chef de service de la structure Multi-Accueil, il convient de modifier le tableau des effectifs.

- Suppression d'un poste d'éducateur de jeunes enfants, catégorie A, à temps complet au 01/01/2024.
- Création d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieur, catégorie B, à temps complet au 01/01/2024.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver la suppression du poste d'éducateur de jeunes enfants et la création d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieur.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.

N°23/12/15/013

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS SERVICE ENTRETIEN

Afin de répondre aux besoins du service entretien, il conviendra de modifier le tableau des effectifs.

- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet à 23h30/35h00 au 31 décembre 2023
- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe, à temps non complet à 26h30 au 1er janvier 2024.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- De décider la transformation des postes.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.

OBJET : MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME AFIN DE LANCER UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PREVOYANCE

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune d'Ambert conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la commune d'Ambert versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 novembre 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal, unanime, décide de :

- **mandater** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- **s'engager** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause
- **prendre acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la *commune d'Ambert* aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

N°23/12/15/015

OBJET : RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Monsieur Le Maire expose que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la commune d'Ambert est chargée d'organiser en 2024 les opérations de recensement de la population.

Dans ce cadre le prochain recensement pour la commune d'AMBERT aura lieu en 2024. La collecte des informations débutera le 18 janvier 2024 et se terminera le 17 février 2024.

Le recensement reste placé sous la responsabilité de l'Etat mais sa réalisation repose sur un partenariat étroit entre la Commune et l'I.N.S.E.E., avec une répartition des rôles fondée sur l'expérience des recensements précédents :

- **L'I.N.S.E.E.** organise et contrôle la collecte des informations, puis exploite les questionnaires et diffuse les résultats ;
- La **Commune prépare** et réalise les enquêtes de recensement.

En application de la législation en vigueur la commune d'AMBERT devra donc inscrire à son budget 2024 l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et en recettes, la dotation forfaitaire de recensement versé par l'Etat laquelle ne couvre pas la totalité des dépenses engagées, la plus importante concernant la rémunération des agents recenseurs.

La dotation versée, pour 2024, sera de 13 367.00 euros.

Les modalités de rémunération des agents recenseurs seront les suivantes :

1/ Les agents recenseurs seront rémunérés à l'acte sur les bases suivantes :

- Feuille logement : 3,90 € brut par logement recensé.

2/ Les agents recenseurs pourront également se voir accorder :

- Une indemnité de 22 € brut, pour chaque séance de formation, qui sera attribuée si l'agent recenseur termine sa mission.
- Une indemnité de 56 € brut pour la tournée de reconnaissance.
- Une prime variable de 0 à 170 € attribuée sur arrêté du Maire en fonction de la qualité du travail fourni.
- Le remboursement des frais de déplacement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sur présentation des justificatifs correspondants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime, décide d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.

N°23/12/15/016

OBJET : DON DE TERRAIN A LA COMMUNE

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1992

Vu les articles R2242-1 à R-2242-6 du CGCT

Vu les articles 900-2 à 900-8 du Code Civil

Vu les articles L2242-1 et suivants du CGCT

Vu le décret N°2002-449 du 2 avril 2002 portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'Etat ; des départements, des communes et de leurs établissements et associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique.

M. Antoine GONZALES et Mme Noelle GONZALES domiciliés à Ambert ont contacté le Maire d'Ambert pour l'informer de leur volonté de faire don de la parcelle ZM54 située sur la commune d'Ambert.

La parcelle objet du don représentent une surface totale de 445 m².

Précisément il s'agit des parcelles suivantes :

ADRESSE	section	N° de Parcelle	Surface (Ares)	Zonage PLU
LADRET	ZM	54	4,45	UC

Par courrier du 21 aout, M. Antoine GONZALES et Mme Noelle GONZALES assuraient la commune du fait que son don n'était ni grevé de conditions ni de charges.

Ces terrains ne font pas l'objet de risques connus par les services de l'Etat.

De plus M. Antoine GONZALES et Mme Noelle GONZALES assuraient par écrit et sur l'honneur, à la même date, que leurs héritiers n'étaient pas intéressés par les parcelles susnommées.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'accepter définitivement la donation de la parcelle dénommée plus haut.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer un acte notarié officialisant la donation.
- D'autoriser Monsieur le Maire à régler toutes les formalités utiles à la bonne gestion de ce dossier.

Le Maire est chargé de l'information du trésorier d'Ambert. (R2242-3 du CGCT).

Le Maire est chargé de notifier l'acceptation définitive du conseil municipal au donateur.

N°23/12/15/017

OBJET : BASE DE LOISIRS – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE AVEC L'ASSOCIATION LIVRADOUE DANSAIRE AVENANT N°1

L'association LIVRADOUE DANSAIRE est organisatrice du World Festival Ambert, lequel réunit chaque année, durant 1 semaine pendant la période estivale, des musiciens et des festivaliers autour des musiques d'ici et d'ailleurs. L'association souhaite développer ses activités en utilisant du terrain supplémentaire.

L'association souhaitant disposer de plus d'espace, il est proposé de modifier, par avenant n°1, l'article 3 – espaces occupés de la convention conclue le 21 mai 2021.

Le Conseil municipal, par vingt-huit voix pour et une voix contre (Yvette BOUDESSEUL), autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

N°23/12/15/018

OBJET : BAIL RURAL LE MAS DE LA FARGE

M. Etienne CHALLET a sollicité la commune pour pouvoir implanter des serres et cultiver sur la parcelle cadastrée ZL 57 située au Mas de la Farge à Ambert.

Le bail est consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives à partir du 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 août 2033 moyennant un fermage annuel qui est fixé à 16,50 €.

Le Conseil municipal, unanime, autorise Monsieur le Maire à signer le bail de location rural correspondant.

N°23/12/15/019

OBJET : OCCUPATION PRECAIRE DE LOCAUX DE LA DGFIP – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 9

La Direction Départementale des Finances Publiques du Puy-de-Dôme a par convention du 07/01/2014 mis à disposition de la commune d'Ambert, à titre provisoire, précaire et révocable des locaux situés dans l'enceinte de l'ancien tribunal, Place Charles de Gaulle à Ambert. La DGFIP demande pour les années à venir une participation aux dépenses de chauffage et d'électricité.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune d'Ambert est autorisée à utiliser ces locaux.

Une modification est apportée cette année à l'article 9 - CHARGES : A titre principal, les charges d'occupation visées au présent article concernent les dépenses de chauffage et d'électricité.

Le bénéficiaire participera, pour le chauffage et l'électricité, aux charges d'occupation de l'immeuble au prorata des jours d'utilisation et de la puissance des équipements à savoir : 1,28kw/h (galerie) – 0,57kw/h (bibliothèque).

Pour rappel : l'équipement est ouvert du premier mardi du mois de mai jusqu'au dernier vendredi du mois de septembre, selon le planning suivant : mardi/jeudi : 10h-17h et mercredi/vendredi : 10h-12h.

Il a été convenu entre les deux parties d'une facturation au prorata temporis et de l'espace, l'installation d'un compteur spécifique n'étant pas envisageable.

Le Conseil municipal, unanime, décidé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention d'occupation précaire.

N°23/12/15/020

OBJET : PRESCRIPTION MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 PLU D'AMBERT

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 Mars 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme d'Ambert,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU d'Ambert,

Vu le courrier d'un professionnel de santé présent dans le registre de concertation lors de la mise à disposition du public et présentant un projet de construction d'un cabinet de

kinésithérapie avec balnéothérapie médicale sur un terrain cadastré section AL n°30, situé avenue des Croves du Mas et grevé par l'emplacement réservé n°1 pour création d'un espace public perméable,
Vu l'avis favorable du Président de la Communauté de communes Ambert Livradois-Forez,
Vu l'article L153-45 du code de l'urbanisme qui dispose que la procédure de modification simplifiée peut être à l'initiative du Maire,

La procédure de modification simplifiée n°2 du PLU est la procédure adaptée pour le projet suivant :

- La suppression de l'emplacement réservé n°1 pour un projet de construction d'un cabinet de kinésithérapie avec balnéothérapie médicale.

Considérant que cette modification n'a pas pour effet :

- De majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan.
- De diminuer les possibilités de construire.
- De diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28.

En conséquence, elle n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- La prescription de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU d'AMBERT conformément aux dispositions des articles L.153-36 à L153-45 du code de l'urbanisme par le biais d'un arrêté pour permettre La suppression de l'emplacement réservé n°1.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.

N°23/12/15/021

OBJET : D.U.P. OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE (O.R.I.)

Le territoire de la Communauté de communes est couvert par un programme O.P.A.H - R.U, notamment sur le centre bourg d'AMBERT.

Pour ce programme, la Communauté de communes et la commune sont assistées par le prestataire URBANIS.

Dans le cadre du projet de réaménagement du quartier des Chazeaux, la municipalité, par délibération du 26 mai 2023, a autorisé la communauté de communes à confier à URBANIS la mission de rédaction de la déclaration d'utilité publique pour une Opération de Restauration Immobilière (O.R.I) sur trois biens appartenant à des propriétaires privés.

Considérant que le bien cadastré section AM n°23 situé 24 Rue du Chicot est dans un état de dégradation importante, celui-ci est retiré de la procédure d'Opération de Restauration Immobilière (ORI) pour être traité via un autre dispositif plus adapté à son état de dégradation avancée.

- Les bien désormais visés par cette opération sont référencés comme suit :
 - Section AM n°356 situé Rue de l'Ancienne Prison
 - Section AM n°308 situé 7 Rue Saint Michel

- La rédaction de cette D.U.P a été réalisée par le prestataire URBANIS.

Le Conseil municipal, par vingt-huit voix pour et une abstention (Véronique FAUCHER), décide :

- D'approuver la Déclaration d'Utilité Publique d'Opération de Restauration Immobilière (O.R.I) telle que présentée précédemment et demande au Préfet l'ouverture de l'enquête publique.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.

N°23/12/15/022

OBJET : ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UN REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT POUR LE FORUM JEUNES

Vu l'avis favorable de la commission jeunesse et solidarité en date du 09.11.2023,
Vu l'avis favorable en bureau d'adjoint en date du 27.11.2023.

Sur proposition de l'élu en charge de la jeunesse et des solidarités, un règlement de fonctionnement pour le forum jeunes a été proposé.

Le Conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver la proposition de règlement de fonctionnement du forum jeunes (annexe).
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présent projet de délibération.